



## CANADA ÉQUESTRE (CE)

### SOMMAIRE DES SUGGESTIONS DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ADMINISTRATEUR(-TRICE) REPRÉSENTANT LES ATHLÈTES POUR APPROBATION À L'AGA DE MAI 2025 ET À LA RÉUNION SPÉCIALE

#### OBJECTIF

Les parties prenantes principales du secteur sportif souhaitent de plus en plus que les organismes nationaux de sport (ONS) aient un niveau de représentation adéquat au sein de leurs conseils d'administration et dans leurs opérations liées aux athlètes. Sport Canada, en particulier, a fortement recommandé que tous les ONS comptent des athlètes au sein de leur conseil d'administration. Plus précisément, Sport Canada a demandé à CE de veiller à ce qu'une ou un athlète siège au conseil d'administration de CE au plus tard en avril 2025. Le conseil d'administration de CE a exercé son pouvoir en vertu des règlements administratifs actuels pour nommer un membre et satisfaire à l'exigence jusqu'à l'AGA du 27 mai 2025. Une assemblée extraordinaire des membres sera tenue afin de permettre aux membres votants d'approuver les modifications aux règlements administratifs modifiés et, par le fait même, de reconnaître l'établissement d'un siège réservé à une ou un athlète (tel que défini). La nouvelle version des règlements prévoit un processus de mise en candidature pour ce nouveau poste d'administrateur et d'administratrice et garantit que les membres votants conservent leur droit d'élire toutes et tous les autres membres du conseil d'administration.

Vous trouverez ci-joint une version annotée des règlements administratifs de CE qui présente les révisions proposées. Le présent document a pour but de fournir une explication claire et complète des modifications substantielles que le conseil d'administration recommande d'approuver lors de l'AGA.

#### SOMMAIRE DES MODIFICATIONS

Article	Contenu actuel	Contenu suggéré	Motif
1.6 Définitions	Aucun contenu	« Administrateur représentant les athlètes » réfère à une personne qui satisfait aux qualifications minimales établies par le conseil d'administration de temps à autre pour agir comme administrateur, avec des fonctions supplémentaires établies par le conseil d'administration pour représenter les intérêts des athlètes équestres.	Reconnaître l'administrateur(-trice) exerçant des responsabilités supplémentaires liées à la représentation des intérêts des athlètes au sein du conseil d'administration et permettre au conseil d'administration de modifier les qualifications de temps à autre.



<p><b>4.1 Conseil d'administration</b></p>	<p><u>Composition du conseil d'administration</u> – La Société prévoit un minimum de 7 et un maximum de 14 administrateurs. Le conseil d'administration fixe le nombre d'administrateurs dans les limites de ce minimum et de ce maximum.</p>	<p><u>Composition du conseil d'administration</u> – La Société prévoit un minimum de 7 et un maximum de 14 administrateurs. Le conseil d'administration fixe le nombre d'administrateurs dans les limites de ce minimum et de ce maximum. <i>Un siège devrait être réservé à un athlète nommé par un comité de sélection de l'administrateur représentant les athlètes. Ce comité doit être établi par le conseil d'administration et approuvé par les membres votants. Tous les autres sièges devraient être élus par les membres votants.</i></p>	<p>Institue un siège au conseil d'administration pour un(e) représentant(e) des athlètes.</p>
<p><b>4.5 Élection des administrateurs - Admissibilité</b></p>	<p>4.5. Admissibilité – Sous réserve des dispositions de la Loi et des règlements administratifs, un membre qui :</p> <p>4.5.1 est légalement autorisé à conclure des ententes ;</p> <p>4.5.2 est admissible à agir comme administrateur d'un organisme de charité enregistré ;</p> <p>4.5.3 n'est pas un employé de la Société ou d'un organisme affilié reconnu ;</p> <p>4.5.4 est citoyen canadien ou résident permanent du Canada ;</p>	<p>4.5. Admissibilité – Sous réserve des dispositions de la Loi et des règlements administratifs, un membre qui :</p> <p>4.5.1 est légalement autorisé à conclure des ententes ;</p> <p>4.5.2 est admissible à agir comme administrateur d'un organisme de charité enregistré ;</p> <p>4.5.3 n'est pas un employé de la Société ou d'un organisme affilié reconnu ;</p> <p>4.5.4 est citoyen canadien ou résident permanent du Canada ;</p> <p>4.5.5 répond aux critères de qualification établis par le conseil d'administration pour l'administrateur représentant les athlètes.</p>	<p>Ajoute les mentions nécessaires pour tenir compte des critères de qualification requis pour l'administrateur(-trice) représentant les athlètes.</p>
<p><b>4.6 Mise en candidature</b></p>	<p>4.6. <u>Mise en candidature</u> – Les candidats doivent être présentés au comité des mises en candidature conformément aux politiques, aux procédures et aux échéanciers de mise en candidature de la Société, et joindre une confirmation écrite du candidat exprimant sa volonté de se présenter pour ce poste et un profil détaillé de ce dernier.</p>	<p>4.6. <u>Mise en candidature</u> – Les candidats doivent être présentés au comité des mises en candidature conformément aux politiques, aux procédures et aux échéanciers de mise en candidature de la Société, et joindre une confirmation écrite du candidat exprimant sa volonté de se présenter pour ce poste et un profil détaillé de ce dernier. <i>Les mises en candidatures pour le siège d'administrateur représentant les athlètes doivent être soumises par le comité de sélection de l'administrateur représentant les athlètes. Ce comité est établi par le conseil d'administration conformément aux politiques et procédures établies par ce dernier.</i></p>	<p>La composition et les procédures du comité resteront flexibles et placées sous l'autorité du conseil d'administration, à l'instar de tous les autres comités du conseil.</p>



<b>4.9</b> <b>Limites à la durée du mandat</b>	4.9. <u>Limites à la durée du mandat</u> – Aucun administrateur ne peut exercer plus de trois (3) mandats consécutifs de trois ans. L’accomplissement d’un mandat incomplet n’est pas considéré comme faisant partie de la limite du mandat. Les mandats des administrateurs sont échelonnés afin d’équilibrer la continuité et les nouvelles perspectives.	4.9. <u>Limites à la durée du mandat</u> – Aucun administrateur ne peut exercer plus de trois (3) mandats consécutifs de trois ans. L’accomplissement d’un mandat incomplet n’est pas considéré comme faisant partie de la limite du mandat. Les mandats des administrateurs sont échelonnés afin d’équilibrer la continuité et les nouvelles perspectives. <i>Nonobstant ce qui précède, l’administrateur(-trice) peut exercer son mandat jusqu’à son terme maximal, à condition de ne pas dépasser la limite de retraite de huit (8) ans.</i>	Sport Canada a fixé une limite stricte de huit (8) ans de retraite pour l’administrateur(-trice) représentant les athlètes afin de préserver la pertinence du rôle et son lien avec la communauté sportive.
<b>5.2</b> <b>Ordre du jour</b>	5.2. <u>Ordre du jour</u> – L’ordre du jour de l’assemblée annuelle doit comporter les éléments suivants : 5.2.1 Ouverture ; 5.2.3 Approbation de l’ordre du jour ; 5.2.3 Adoption du procès-verbal de l’assemblée annuelle précédente ; 5.2.4 Compte rendu du comité des finances et de la vérification ; 5.2.5 Approbation des états financiers ; 5.2.6 Nomination des auditeurs ; 5.2.7 Autres points à l’ordre du jour précisés dans l’avis de convocation ; 5.2.8 Présentation du conseil d’administration de l’année à venir ; 5.2.9 Clôture de l’assemblée	Section supprimée	Cette section a été supprimée afin de tenir compte du fait que les exigences légales relatives aux activités commerciales lors d’une AGA se limitent à l’élection des administrateur(-trice)s, à la divulgation des états financiers et à la nomination du (de la) vérificateur(-trice). L’avis de convocation à l’AGA doit toujours comporter un ordre du jour.